

## Remise de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme à la SCI L ANTHEOR

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :** En application de l'article L 251 A du Livre des procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participations d'Urbanisme.

Deux demandes de remise gracieuse sont présentées au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor.

Elles concernent la SCI L ANTHEOR :

- au titre du permis de construire n° 05604B0232 accordé pour la construction d'un bâtiment industriel et locaux techniques sis rue Christian Huygens ; le montant des pénalités s'élève à 172 €,

- au titre du permis de construire n° 05604B0233 accordé pour la construction d'un immeuble de bureaux privés sis rue Christian Huygens ; le montant des pénalités s'élève à 398 €.

Le comptable public émet un avis favorable à la remise des pénalités pour les deux demandes formulées.

Il est proposé de suivre l'avis du comptable du trésor.

Il est précisé que lorsque les pénalités de retard sont perçues, elles sont ventilées entre les bénéficiaires des taxes d'urbanisme (commune - département) dont la taxe locale d'équipement représente une part prépondérante. Les pénalités comprennent une majoration des taxes et l'application d'un taux d'intérêt.

Le Conseil Municipal est invité à accepter, sur proposition favorable du comptable public, la demande de remise gracieuse de la pénalité liquidée à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour les deux dossiers cités ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 2 juin 2008.*